



Commune de La Chambre



Département de la Savoie

ARRÊTÉ N°2025ANP039

Annule et remplace l'arrêté 2025ANP033

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT, À TITRE TEMPORAIRE, INTERDICTION SUR LE STATIONNEMENT A L'OCCASION DU
PASSAGE DU TOUR DE FRANCE 2025 HOMMES
18^{ème} étape : VIF > COURCHEVEL COL DE LA LOZE**

Le Maire de la commune de La Chambre,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1 et suivants et L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8 du Code de la Route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement de cette manifestation sportive,

ARRÊTE

Article 1 :

Interdiction de stationner Place de La Liberté 73130 LA CHAMBRE : le stationnement de tout véhicule sera interdit du mercredi 23 juillet 2025 dès 22h00 jusqu'au jeudi 24 juillet 2025 à 20h00.

Article 2 :

Le présent arrêté sera applicable aux dates et horaires indiqués dans l'article 1.

Article 3 :

Si les circonstances l'exigent, la fermeture ou le rétablissement de la circulation sont laissés à l'initiative des services de Gendarmerie, suivant la configuration des événements.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par le pétitionnaire.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de La Chambre.



Commune de La Chambre



Département de la Savoie

Article 7 :

Madame le Maire de la commune de La Chambre, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de La Chambre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise :

- A l'organisateur (A.S.O) ;
- A l'Office du Tourisme Au Pied des Cols ;
- A MTD Maurienne ;
- Au SDIS ;
- Au SMUR ;
- Au PC Osiris.

La Chambre, le 17 juillet 2025.

Le Maire,
Mathilde SONZOGNI

